



MODIFIANT LA LOI N° 31/65 DU 12 AOUT 1965 PORTANT  
CREATION DU BUREAU POUR LA CREATION, LE CONTROLE  
ET L'ORIENTATION DES ENTREPRISES ET EXPLOITATIONS  
DE L'ETAT

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la  
teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les articles 2, 5 et 8 de la loi n° 31/65 du 12 Août 1965  
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2. - " Dans le cadre de sa mission, le B.C.C.O. est le Maître  
d'oeuvre des contrats passés par le Ministère du Plan en exécution des  
accords de Coopération Economique et Technique signés par le Gouvernement  
de la République ou réalisés sur ressources nationales. Il est habilité à :

- a) - Créer des établissements industriels
- b) - Réaliser les équipements de certains secteurs structurés
- c) - Passer les marchés relatifs aux travaux dont il est chargé
- d) - Définir, orienter et surveiller l'exploitation des entreprises  
notamment en ce qui concerne la détermination du plan de pro-  
duction, la définition des normes de travail, la commerciali-  
sation des produits
- e) - . . . . . gérer les cadres de Direction des Entreprises
- f) - Ester en justice
- g) - Recevoir tout document à caractère économique et financier  
définissant la politique du Gouvernement, avoir accès aux  
archives nationales économiques et financières
- h) - Le B.C.C.O. peut s'entourer des Conseils de Techniciens fonc-  
tionnaires ou non choisis pour leur compétence particulière".

ARTICLE 5. - La Direction du B.C.C.O. est confiée à un Directeur Général  
nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre  
de tutelle.

../.....

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de la politique de gestion financière, le Directeur Général du B.C.C.O. est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il centralise les procès-verbaux des Entreprises et Exploitations relevant de son autorité, rédige une fois par trimestre un rapport de synthèse qu'il adresse au Parti et au Gouvernement, ainsi qu'aux Entreprises et Exploitations concernées.

A l'exception des fonctionnaires des catégories A et B ainsi que les Directeurs des Entreprises, le Directeur Général nomme aux emplois du B.C.C.O.

ARTICLE 8 L'autonomie des Entreprises est reconnue dès que celles-ci entrent au stade de production. Elles ont leur propre Conseil d'Administration comprenant une majorité des travailleurs des Entreprises. Elles tiennent leur propre comptabilité. Leur bilan est présenté distinctement de celui du B.C.C.O., selon les règles fixées par le décret d'utilisation des produits prévu à l'article 6.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 Juin 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Chef de l'Etat

A. MASSAMBA-DEBAT.-

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



J. ZOMAMBOU-BONGS